

# CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

---

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi]

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*  
Affaire Numéro CV96-4849

## **Décision d'attribution certifiée**

en faveur des requérantes [SUPPRIMÉ 1], [SUPPRIMÉ 2] et [SUPPRIMÉ 3]

et

de la requérante [SUPPRIMÉ 4]  
agissant en son propre nom et en qualité de représentante de [SUPPRIMÉ]

## **concernant le compte bancaire d'Abraham Albert et Frida Feinstein**

Numéros de requête : 215984/SJ; 215985/SJ; 215986/SJ; 215987/SJ; 215988/SJ; 215989/SJ;  
222585/SJ<sup>1</sup>

Montant de la décision d'attribution : 15'500.00 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur les requêtes déposées par [SUPPRIMÉ 1] (ci-après : « [SUPPRIMÉ 1] »), [SUPPRIMÉ 2] (ci-après : « [SUPPRIMÉ 2] »), [SUPPRIMÉ 4] (ci-après : « [SUPPRIMÉ 4] ») et [SUPPRIMÉ 3] (ci-après : « [SUPPRIMÉ 3] ») (ensemble : « les requérantes ») concernant le compte d'Abraham Albert Feinstein (ci-après : « le titulaire du compte ») et de Frida Feinstein (ci-après : « la titulaire du compte ») (ensemble : « les titulaires du compte ») auprès de la succursale genevoise de la Banque (confidentiel) (ci-après : « la Banque »).

Toutes les décisions sont publiées. Toutefois, lorsque – comme en l'espèce – le requérant demande que sa requête soit traitée de manière confidentielle, les noms du requérant, de tout parent du requérant autre que le titulaire du compte, ainsi que celui de la banque, demeurent confidentiels.

## **Informations fournies par [SUPPRIMÉ 1]**

[SUPPRIMÉ 1] a soumis deux formulaires de requête. Dans l'un, elle identifie la titulaire du compte comme étant sa tante paternelle, Fernande (Frida) Feinstein, née Hornstein, qui est née le

---

<sup>1</sup> [SUPPRIMÉ 3] a soumis deux formulaires de requête auxquels les numéros de requête 221435 et 222585 ont été attribués. Le CRT a déterminé que ces requêtes sont identiques et elles sont traitées sous le numéro consolidé 222585.

2 septembre 1897 à Odessa (Russie) et, dans l'autre, elle identifie le titulaire du compte comme étant le mari de sa tante, Abraham (Albert) Feinstein, qui est né le 10 janvier 1893 à Jaffa (Palestine). [SUPPRIMÉ 1] déclare que sa tante et son oncle, qui étaient juifs, se sont mariés à Paris en 1931 et ont eu deux enfants : [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ]. Elle indique que sa tante et son oncle étaient chirurgiens dentistes et que leur cabinet se trouvait au 55, Avenue J. Jaurès à Aubervilliers (France). D'après [SUPPRIMÉ 1], sa tante et son oncle résidaient au 58, Boulevard Cotte à Enghien les Bains (France). Elle explique que son oncle a été interné dans le camp de concentration de Drancy le 13 août 1942, puis déporté à Auschwitz où il a péri le 1<sup>er</sup> novembre 1942. Elle ajoute que sa tante, sa grand-mère et ses cousins ([SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ]) ont également été internés dans le camp de concentration de Drancy avant d'être déportés à Auschwitz où ils ont péri le 27 mars 1944.

À l'appui de sa requête, [SUPPRIMÉ 1] a soumis un arbre généalogique ainsi que des copies des certificats d'internement du titulaire du compte, de la titulaire du compte, de sa grand-mère et de ses deux cousins. [SUPPRIMÉ 1] précise être née le 20 novembre 1922 à Villemonble (France).

#### **Informations fournies par [SUPPRIMÉ 2]**

[SUPPRIMÉ 2] a soumis deux formulaires de requête. Dans l'un, elle identifie la titulaire du compte comme étant sa grand-tante paternelle, Fernande (Frida) Feinstein, née Hornstein, qui est née le 2 septembre 1897 à Odessa (Russie) et, dans l'autre, elle identifie le titulaire du compte comme étant le mari de sa grand-tante, Abraham (Albert) Feinstein, qui est né le 10 janvier 1893 à Jaffa (Palestine). Les informations soumises par [SUPPRIMÉ 2] concernant les titulaires du compte concordent avec celles qu'a fournies [SUPPRIMÉ 1].

À l'appui de sa requête, [SUPPRIMÉ 2] a soumis un arbre généalogique, une copie du certificat de mariage de ses parents et des copies des certificats d'internement du titulaire du compte, de la titulaire du compte, de son arrière-grand-mère et des enfants des titulaires du compte. [SUPPRIMÉ 2] précise être née le 18 avril 1951 à Courbevoie (France).

#### **Informations fournies par [SUPPRIMÉ 4]**

[SUPPRIMÉ 4] a soumis deux formulaires de requête. Dans l'un des formulaires, elle identifie la titulaire du compte comme étant sa tante maternelle, Fernande (Frida) Feinstein, née Hornstein, qui est née le 2 septembre 1897 à Odessa (Russie) et, dans l'autre, elle identifie le titulaire du compte comme étant le mari de sa tante, Abraham (Albert) Feinstein, qui est né le 10 janvier 1893 à Jaffa (Palestine). Les informations soumises par [SUPPRIMÉ 4] concernant les titulaires du compte concordent avec celles fournies par [SUPPRIMÉ 1] et [SUPPRIMÉ 2].

À l'appui de sa requête, [SUPPRIMÉ 4] a soumis un arbre généalogique et des copies des certificats d'internement du titulaire du compte, de la titulaire du compte, de sa grand-mère et de ses deux cousins. [SUPPRIMÉ 4] déclare être née le 18 octobre 1934 à Paris (France). Elle précise également qu'elle représente son frère, [SUPPRIMÉ], qui est né le 7 mai 1937 à Paris.

## **Informations fournies par [SUPPRIMÉ 3]**

[SUPPRIMÉ 3] a soumis un formulaire de requête dans lequel elle identifie le titulaire du compte comme étant son oncle paternel, Albert (ou Abraham) Feinstein, et la titulaire du compte comme étant l'épouse de son oncle, Fernande (ou Frida) Feinstein, née Hornstein. Les informations fournies par [SUPPRIMÉ 3] concernant les titulaires du compte concordent avec celles qu'ont soumises [SUPPRIMÉ 1], [SUPPRIMÉ 2] et [SUPPRIMÉ 4].

À l'appui de sa requête, [SUPPRIMÉ 3] a soumis un arbre généalogique ainsi qu'une copie d'une photographie et d'une carte postale signée par les titulaires du compte et datée du 7 août 1923. [SUPPRIMÉ 3] affirme être née le 13 juillet 1926 à Tel Aviv, en Palestine.

## **Informations contenues dans les documents bancaires**

Les documents bancaires consistent en une fiche individuelle d'ouverture de compte et des extraits imprimés de la base de données de la Banque. Il ressort de ces documents que les titulaires du compte étaient M. Abraham Albert Feinstein et Mme Frida Feinstein, née Hornstein, qui résidaient au 55, Avenue Jean Jaurès, Aubervilliers (France). Les documents bancaires indiquent que les titulaires du compte détenaient un coffre, numéro 1659, ouvert le 26 août 1938 et que la Banque a reçu l'ordre de conserver toute la correspondance adressée aux titulaires du compte. Ils contiennent également une note manuscrite concernant le compte datée du 7 février 1940 et indiquant que le compte a été fermé par la Banque (« clôturé par secrétariat »). Le contenu du coffre à la date de sa fermeture est inconnu. Rien dans les documents bancaires ne semble indiquer que les titulaires du compte ou leurs héritiers aient fermé le compte et en aient reçu les avoirs eux-mêmes.

## **Analyse effectuée par le CRT**

### Jonction des requêtes

Conformément à l'article 37(1) des Règles de procédure pour le règlement des requêtes, telles qu'amendées, (« les Règles »), les requêtes portant sur un même compte ou des comptes apparentés pourront être jointes en une seule procédure à l'appréciation du CRT. En l'espèce, le CRT estime opportun de joindre les sept requêtes des quatre requérantes en une seule procédure.

### Identification des titulaires du compte

Les requérantes ont toutes identifié les titulaires du compte de façon plausible. Les noms de leurs tante et oncle - et, dans le cas de [SUPPRIMÉ 2], de sa grand-tante et de son grand-oncle - correspondent aux noms publiés des titulaires du compte. En outre, toutes les requérantes ont mentionné que le nom de jeune fille de la titulaire du compte était [SUPPRIMÉ], ce qui concorde avec les informations publiées concernant la titulaire du compte qui sont contenues dans les documents bancaires. Bien que les noms d'Abraham Albert Feinstein et de Frida Feinstein aient

été publiés séparément sur la liste des comptes bancaires publiée le 5 février 2002, les requérantes ont toutes identifié les titulaires du compte comme étant apparentés, ce qui correspond aux informations non publiées concernant les titulaires du compte qui figurent dans les documents bancaires. En outre, chacune des requérantes a fourni l'adresse exacte à Aubervilliers (France) des titulaires du compte, laquelle concorde avec les informations non publiées concernant les titulaires du compte qui sont contenues dans les documents bancaires. À l'appui de leurs requêtes, les requérantes ont soumis des documents, comme indiqué ci-dessus, notamment des arbres généalogiques et les documents d'internement des titulaires du compte et de leur famille. En outre, le CRT note que les noms de Fernande et Albert Feinstein figurent dans une base de données contenant les noms de victimes de persécutions nazies qui précise que ces derniers sont nés respectivement le 2 septembre 1897 à Odessa et le 10 janvier 1893 à Jaffa. Ces informations correspondent aux renseignements relatifs aux titulaires du compte qui ont été fournis par les requérantes. Cette base de données est une compilation de noms provenant de diverses sources, notamment le Mémorial de Yad Vashem en Israël. Le CRT note également que les autres requêtes sur le compte ont été rejetées car les requérants en question ont fourni des noms différents. Compte tenu de tout ce qui précède, le CRT conclut que les requérantes ont identifié les titulaires du compte de façon plausible.

#### Les titulaires du compte en tant que victimes de persécutions nazies

Les requérantes ont démontré qu'il est plausible que les titulaires des comptes - qui étaient juifs - aient été victimes de persécutions nazies. Elles ont affirmé que le titulaire du compte a été interné dans le camp de concentration de Drancy le 13 août 1942, puis déporté à Auschwitz où il a péri le 1<sup>er</sup> novembre 1942. Elles ont ajouté que la titulaire du compte a également été internée dans le camp de concentration de Drancy, puis déportée à Auschwitz où elle a péri le 27 mars 1944. Comme indiqué ci-dessus, les noms de Frida et Albert Feinstein figurent dans la base de données de victimes de persécutions nazies du CRT. Le CRT note que bien que le compte ait été fermé par la Banque en février 1940 et que les titulaires du compte n'aient péri à Auschwitz qu'après cette date les titulaires du compte étaient victimes de persécutions nazies, tel que défini par les Règles.

#### Le lien de parenté entre les requérantes et les titulaires du compte

Les requérantes ont rendu vraisemblable qu'elles sont apparentées aux titulaires du compte en soumettant des documents, des informations biographiques précises et des arbres généalogiques qui démontrent leur lien de parenté personnel avec ceux-là. Rien ne semble indiquer que les titulaires du compte aient d'autres héritiers.

#### Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

Il ressort des documents bancaires que le compte a été fermé par la Banque le 7 février 1940.

#### Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur des requérantes. En premier lieu, leurs requêtes sont recevables conformément aux critères établis à l'article 18 des Règles. En second lieu, les requérantes ont démontré de manière plausible que les titulaires du compte étaient leurs tante et oncle (et, dans le cas de [SUPPRIMÉ 2], sa grand-tante et son grand-oncle), et ces liens de parenté justifient qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le CRT a déterminé que ni les titulaires du compte ni leurs héritiers n'ont reçu les avoirs du compte revendiqué.

### Montant de la décision d'attribution

Dans ce cas, les titulaires du compte détenaient un coffre. En application de l'article 29 des Règles, lorsque la valeur d'un compte est inconnue, comme en l'espèce, la valeur moyenne en 1945 de comptes du même type ou d'un type analogue est utilisée pour calculer la valeur actuelle du compte attribué. Il ressort de l'investigation menée conformément aux instructions de l'*Independent Committee of Eminent Persons* (« l'ICEP » ou « l'investigation de l'ICEP ») qu'en 1945 la valeur moyenne d'un coffre était de 1'240.00 francs suisses. Conformément à l'article 31(1) des Règles, la valeur actuelle du compte est obtenue en multipliant le montant précité par un facteur de 12.5, pour produire un montant total d'attribution de 15'500.00 francs suisses.

### Répartition du montant de la décision d'attribution

En application de l'article 25 des Règles, si le compte attribué est un compte joint et des requérants apparentés à chacun des titulaires du compte ont soumis des requêtes sur le compte en question, il convient de présumer que chacun des titulaires du compte détenait une part égale du compte. Par ailleurs, au titre de l'article 23(1)(d) des Règles, si ni le conjoint du titulaire du compte ni les descendants du titulaire du compte n'ont soumis de requête, le montant du compte sera réparti à parts égales, par représentation, entre les descendants des parents du titulaire du compte qui auront soumis une requête.

En conséquence, [SUPPRIMÉ 3], en tant qu'unique requérante directement apparentée au titulaire du compte, a droit à la moitié du montant total de la décision d'attribution. En tant que requérantes apparentées à la titulaire du compte, [SUPPRIMÉ 1], [SUPPRIMÉ 2] et [SUPPRIMÉ 4] se verront attribuer une portion de la moitié restante du montant total de la décision d'attribution. Ainsi, [SUPPRIMÉ 1] et [SUPPRIMÉ 2] ont chacune droit à un huitième du montant total de la décision d'attribution. [SUPPRIMÉ 4] et son frère, [SUPPRIMÉ], qu'elle représente dans cette procédure, se verront attribuer chacun un huitième du montant total de la décision d'attribution.

### **Portée de la décision d'attribution**

Le CRT informe les requérantes que, conformément à l'article 20 des Règles, leurs requêtes feront l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels elles auraient droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, laquelle comprend 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

### **Certification de la décision d'attribution**

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants Spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal  
19 Novembre 2003